

Transmis par e-mail à:
kinderjugend@bsv.admin.ch

Zurich, le 20 mars 2024

Prise de position d'UNICEF Suisse et Liechtenstein relative à la modification de l'ordonnance sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse OEEJ; renforcement des droits de l'enfant

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Le Comité pour l'UNICEF Suisse et Liechtenstein exprime ses remerciements quant à la possibilité de pouvoir s'exprimer au sujet de la modification de l'ordonnance sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse OEEJ dans le cadre de cette procédure de consultation.

UNICEF Suisse et Liechtenstein se réjouit de la volonté du Conseil fédéral visant à renforcer les droits de l'enfant en Suisse. Outre la coordination et la mise en réseau, le projet porte sur la question importante de la transmission des connaissances et de la collecte de données. Un thème qui, parallèlement à la création d'un bureau de médiation, se voit accorder une importance capitale et qui a fait l'objet de plusieurs critiques dans le cadre des remarques et recommandations finales ([Observations finales](#)¹) du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

Une adoption de la présente adaptation de l'OEEJ permettrait d'obtenir un renforcement immédiat des droits de l'enfant en Suisse et de passer directement à sa mise en œuvre. C'est pourquoi UNICEF Suisse et Liechtenstein apporte son soutien aux modifications proposées. En même temps, UNICEF Suisse et Liechtenstein est d'avis qu'il ne s'agit pas d'une réponse adéquate à la [motion 19.3633 «Créer un bureau de médiation pour les droits de l'enfant»](#) (motion Noser) et que ces deux thèmes doivent être traités séparément.

1. Appréciation générale

L'accès effectif à la justice est un droit fondamental et relève du droit de l'humain. Seules les personnes qui peuvent se défendre efficacement contre des abus sont en mesure de vivre

¹ Cf. recommandation 12 des Observations finales d'octobre 2021.

dans le respect de leurs droits. De fait, avoir raison ne signifie pas nécessairement obtenir gain de cause. Cela s'applique en particulier aux enfants qui sont extrêmement vulnérables face aux violations de leurs droits. C'est pourquoi un bureau de médiation pour les droits de l'enfant doit se voir accorder un rôle éminent dans la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant.

Avec la présente modification de l'ordonnance sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (OEEJ), le Conseil fédéral entend renforcer les droits de l'enfant en Suisse par la prise en charge de tâches de soutien et de coordination qui vont au-delà des possibilités des cantons ou en les externalisant. Cela va dans le sens d'un renforcement des droits de l'enfant en Suisse. Pour UNICEF Suisse et Liechtenstein, il convient de s'en féliciter. Toutefois, le Conseil fédéral ne répond ni à la requête de la motion 19.3633 «Créer un bureau de médiation pour les droits de l'enfant» ni aux recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU et à la demande d'UNICEF Suisse et Liechtenstein de créer un bureau de médiation indépendant pour les droits de l'enfant.

2. Demande de création d'un bureau de médiation pour les droits de l'enfant

En septembre 2020, le Parlement a transmis la motion Noser au Conseil fédéral et l'a chargé d'élaborer les bases juridiques nécessaires à la création d'un bureau de médiation pour les droits de l'enfant. Ce bureau doit avoir pour mission d'informer et de conseiller les enfants sur leurs droits et de leur assurer ainsi un accès à la justice. Par ailleurs, il doit pouvoir, si nécessaire, servir de médiateur entre l'enfant et des services étatiques et émettre des recommandations.

2.1 Recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU

L'article 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant engage les États parties à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, qui surveille la mise en œuvre de la Convention dans les États parties, constate qu'une mise en œuvre exhaustive des droits de l'enfant requiert la création d'un mécanisme indépendant de surveillance des droits de l'enfant.

En ce qui concerne la Suisse, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a déjà recommandé à plusieurs reprises la création d'un mécanisme indépendant de surveillance des droits de l'enfant. Dans ses Observations finales d'octobre 2021, le Comité recommande à la Suisse d'activer la mise en place d'un bureau de médiation et de charger celui-ci d'observer et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits de l'enfant au niveau fédéral et cantonal. Par ailleurs, ce bureau doit avoir pour mission d'étudier et de traiter les plaintes des enfants sous une forme qui leur est adaptée. Il doit de plus satisfaire aux Principes de Paris. Ces principes définissent les règles inhérentes à la conception d'institutions chargées de surveiller le respect des droits de l'homme et de l'enfant.

2.2 Bureau de médiation conformément au modèle du Réseau suisse des droits de l'enfant

UNICEF Suisse et Liechtenstein partage l'avis du Comité des droits de l'enfant de l'ONU selon lequel un bureau de médiation pour les droits de l'enfant doit être créé sans délai. Les institutions nationales indépendantes des droits de l'homme (INDH) ont une importance capitale pour la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant au sens de l'article 4. Le bureau de médiation doit soutenir les enfants et les jeunes qui entrent en contact avec le système juridique. Il accompagne la législation et assure le respect des droits et des besoins des enfants en politique et en pratique. Par ailleurs, il doit garantir que les enfants dont les droits ont été violés obtiennent une aide efficace.

Le rôle, les tâches et l'organisation d'un bureau de médiation pour les droits de l'enfant efficace et indépendant sont présentés sous forme détaillée dans la prise de position du Réseau suisse des droits de l'enfant de novembre 2021, ils correspondent aux conceptions et aux recommandations du Comité des droits de l'enfant et d'UNICEF Suisse et Liechtenstein. UNICEF Suisse et Liechtenstein est d'avis que la motion Noser constitue une exigence minimale. La motion Noser prévoit moins de compétences pour la création d'un bureau de médiation que celles exigées par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU sur la base des [«Principes de Paris»](#) de 1993. Conformément à ces recommandations, un bureau de médiation pour les droits de l'enfant doit de plus pouvoir examiner et traiter les plaintes des enfants. À cet effet, le bureau de médiation doit être doté d'un droit de regard sur les dossiers. Par ailleurs, des fonds suffisants sont nécessaires. Afin d'assurer son indépendance, le médiateur doit être élu par le Parlement national et son poste doit être ancré dans la loi.

3. Appréciation de la proposition du Conseil fédéral

Avec la modification proposée de l'ordonnance, le Conseil fédéral entend ancrer expressément la compétence de l'OFAS/DFI en matière de droits de l'enfant et permettre de confier à une institution appropriée des tâches nationales dans le domaine des droits de l'enfant. Selon le rapport du Conseil fédéral, on entend par tâches nationales la constitution et la mise à disposition de connaissances spécialisées, la réalisation d'analyses sur la mise en œuvre des droits de l'enfant en Suisse, le conseil aux autorités et la mise en réseau des acteurs dans le domaine des droits de l'enfant.

UNICEF Suisse et Liechtenstein accueille favorablement cet ancrage explicite de la compétence auprès de l'OFAS ainsi que le renforcement des droits de l'enfant par l'octroi de moyens supplémentaires dans le cadre de la présente ordonnance. L'adoption de la présente adaptation de l'ordonnance permettra de mettre ces tâches en œuvre à court terme, avant même que des solutions ne soient élaborées concernant la requête principale de la motion Noser, à savoir la création d'un bureau de médiation. Il est par ailleurs noté avec bienveillance que l'accent est désormais mis sur la constitution et la transmission de connaissances conformément aux indications des points a) et b). La production de données est une condition importante de l'avancement et du suivi de la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant. Ce projet se présente ainsi en tant que contribution importante à la mise en œuvre de la recommandation 12 des Observations finales actuelles.

UNICEF Suisse et Liechtenstein approuve de plus le fait que les tâches mentionnées dans l'ordonnance soient accomplies par une institution telle que l'ISDH. Cela permettrait de lutter contre une fragmentation dans le domaine des droits de l'enfant et faciliterait la coordination et la mise en réseau. Dans le sens du respect des Principes de Paris, le financement adapté à la mission d'une telle institution ainsi que son indépendance dans l'organisation de ses tâches sont toutefois des aspects essentiels pour UNICEF Suisse et Liechtenstein.

L'objectif principal commun de la motion, du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, du Réseau suisse des droits de l'enfant et d'UNICEF Suisse et Liechtenstein réside dans la création d'un centre indépendant de conseil et de soutien juridique aux enfants et aux jeunes. Le bureau de médiation doit soutenir les enfants et les jeunes dans les questions de droit et de procédure afin qu'ils disposent de recours efficaces. Les tâches nommées par la Confédération dans le rapport explicatif ne coïncident guère avec celles d'un bureau de médiation. La Confédération n'apporte donc pas une contribution directe et concrète au conseil et au soutien des enfants et des jeunes. En ce sens, UNICEF Suisse et Liechtenstein prend clairement ses distances par rapport à l'évaluation du Conseil fédéral selon laquelle la présente modification de l'OEEJ répondrait à l'objectif principal de la motion Noser. UNICEF Suisse et Liechtenstein estime que les objectifs clés de la motion ne sont pas traités. Le projet s'éloigne considérablement de l'exigence principale qui consiste à élaborer la base juridique d'un bureau de médiation pour les droits de l'enfant indépendant de l'administration et accessible à tous les enfants dans toute la Suisse.

UNICEF Suisse et Liechtenstein est réticente quant à l'argumentation du Conseil fédéral selon laquelle la répartition actuelle des compétences et des tâches entre la Confédération et les cantons ne permettrait pas de créer un bureau national de médiation pour les droits de l'enfant. Selon UNICEF Suisse et Liechtenstein, les conditions requises pour la création d'un bureau national de médiation sont réunies. Les besoins d'encouragement et de protection des enfants et des jeunes de l'art. 67 al. 1 Cst. ou les principes applicables lors de l'attribution et de l'accomplissement des tâches étatiques de l'art. 43a Cst. pourraient notamment être avancés en faveur d'une solution nationale. Comme indiqué au chapitre 2.2, la Suisse, en tant qu'État partie, a également des obligations découlant de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant.

UNICEF Suisse et Liechtenstein est consciente de la portée de la structure fédérale de la Suisse dans le domaine des droits de l'enfant. Toutefois, précisément les différences entre les réglementations et les offres cantonales font que l'égalité des droits des enfants et des jeunes en Suisse ne peut pas être garantie dans divers domaines. Le Conseil fédéral en convient également dans le rapport explicatif relatif au projet. Un bureau national de médiation contribuerait à ce que les enfants dont leurs droits ne sont pas respectés aient accès à des conseils et à un soutien indépendamment de leur canton de résidence. De plus, il pourrait contribuer à l'harmonisation des prestations pour les enfants et les jeunes entre les cantons, prévenir ainsi des discriminations et contribuer à l'égalité des chances.

Pour remplir sa mission, le bureau de médiation devra toutefois être accessible aux enfants et aux jeunes à bas seuil. Pour cela, son accessibilité physique et linguistique est un critère important. Par conséquent, UNICEF Suisse et Liechtenstein soutient le modèle promu par la

CFEJ qui prévoit un bureau de médiation national comportant des «antennes» linguistiques régionales directement subordonnées.

UNICEF Suisse et Liechtenstein est favorable au renforcement des droits de l'enfant via le projet actuel. Une proposition répondant à l'objectif principal de la motion Noser est simultanément nécessaire. En considération des engagements internationaux, des exigences de la société civile et du mandat du Parlement, UNICEF Suisse et Liechtenstein estime que le Conseil fédéral doit émettre un signal important dans le domaine des droits de l'enfant et créer les bases d'un bureau national de médiation pour les droits de l'enfant. De ce fait, UNICEF Suisse et Liechtenstein estime que ce projet n'est pas une réponse à la motion Noser et se réserve le droit de continuer à s'engager pour cette cause.

Nous vous remercions de la prise en considération bienveillante de nos requêtes et répondons volontiers à d'éventuelles questions.

Meilleures salutations

Le Comité pour l'UNICEF Suisse et Liechtenstein



Christian Levrat
Président



Bettina Junker
Directrice générale